

AMENDEMENT A L'ARRETÉ RÉGLEMENTANT LES
TAXIS DANS LA VILLE DE CARAQUET

En vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur les municipalités, Chapitre M-22, des lois révisées du NB de 1973, le Conseil Municipal de Caraquet, dûment réuni, adopte ce qui suit:

L'arrêté #124 intitulé "Un arrêté réglementant les taxis dans la Ville de Caraquet" est modifié par l'abrogation des articles 4 a)iii et 23 dudit arrêté et leur remplacement par ce qui suit:

4a) iii:

Une assurance pour un montant pas inférieur à 1,000,000\$ pour responsabilité publique et dommage à la propriété émise au propriétaire du véhicule qui sera utilisé comme taxi qui couvre son utilisation;

23) Coût du trajet:

Tout taxi muni d'un compteur devra être installé de façon à mettre en évidence le compteur pour faire connaître au passager le coût du trajet.

PREMIERE LECTURE PAR SON TITRE: 4 septembre 1991

DEUXIEME LECTURE PAR SON TITRE: 4 septembre 1991

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ: 10 octobre 1991

TROISIEME LECTURE (PAR SON TITRE)

ET ADOPTION: 10 octobre 1991



MAIRE



SECRÉTAIRE-GREFFIERE